



**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
09 juin 2023**

**L’an deux mille vingt-trois, le neuf juin, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de MONTAUT, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Alain CAPERET, le Maire.**

**Présents :** CAPERET Alain, PRAT Séverine, LAGUERRE-BASSE Philippe, MAINE-DUBOURG Sylvie, GUILHOT Joël, HUY Patrice, LABESSOUILLE Julie, MARTIN Pascal, SAPENE Carole, JOUANDOU-LEDIN Claudie, BELARDY-ESCURES Didier, BONNASSE-GAHOT Nadine.

**Absents :** POUCHAN Madeleine, GOMES Annabelle a donné pouvoir à PRAT Séverine, LARGE Jean-Claude a donné pouvoir à CAPERET Alain.

**Date de la convocation et d’affichage :** 30 mai 2023.

**Secrétaire de Séance :** PRAT Séverine.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h30.

**ORDRE DU JOUR**

- Désignation du Secrétaire de séance.
- Elections sénatoriales :  
Désignation des délégués des conseils municipaux et suppléant.  
Conformément au décret n°2023-257 du 6 avril 2023

-----

**Procès-verbal de la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l’élection des sénateurs.**

Communes de 1 000 habitants et plus -  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l’élection des sénateurs

**PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES  
DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS  
SUPPLÉANTS EN VUE DE L’ÉLECTION DES  
SÉNATEURS**

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :  
MONTAUT

Département (collectivité)	64
Arrondissement (subdivision)	
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

**MAIRIE DE MONTAUT**



Communes de 1 000 habitants et plus –  
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de MONTAUT

- À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup>:

CAPERET Alain	PRAT Séverine	LAGUERRE BASSE Philippe
MAINE-DUBOURG Sylvie	HUY Patrice	LABESSOUILLE Julie
MARTIN Pascal	SAPÈNE Carole	JOUANDOU-LEDIN Claudie
BELARDY-ESCURES Didier	BONNASSE-GAHOT Nadine	GuilHOT Joël

- Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup> :

	GOMES Annabelle	LARGE Jean-Claude
	Pouvoir à PRAT Séverine	Pouvoir à CAPERET Alain

- Absents non représentés :

POUCHAN Madeline.	
-------------------	--

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

<sup>2</sup> Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.



Communes de 1 000 habitants et plus –  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs


**1. Mise en place du bureau électoral**

M. Alain CAPERET maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme PRAT Séverine a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14... conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme LABESSUILLE Julie, M HUY Patrice, Mme JOUANDOU-LEDIN Claudie, M MARTIN Pascal.

**2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a **rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

<sup>3</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.  
<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.



Communes de 1 000 habitants et plus –  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ..... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexés avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

#### **4.1. Résultats de l'élection**



Communes de 1 000 habitants et plus –  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

a. Nombre de conseillers présents et représentés	14 .
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	14 .
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	1
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	13 .

..... Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

..... Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.



Communes de 1 000 habitants et plus –  
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE <small>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)</small>	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste A.	13.	3	3

**4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués suppléants) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués suppléants) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

**4.3. Refus des délégués<sup>5</sup>**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ..... délégué(s) après la proclamation de leur ~~élection~~<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.



Communes de 1 000 habitants et plus –  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction<sup>7</sup>, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

### **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit<sup>8</sup>**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal<sup>9</sup>.

<sup>6</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>7</sup> Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>8</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

<sup>9</sup> Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.





Communes de 1 000 habitants et plus –  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à ...18<sup>h</sup>... heures et ...50... minutes, en triple exemplaire<sup>11</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

A. CAPERET

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Mme JOUANDOU-LEDIN Claudie,  
M MARTIN Pascal.

Le secrétaire

PRAT Séverine

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Mme LABESSUILLE Julie,  
M HUY Patrice,

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de MONTAUT

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :

Liste A. CAPERET Alain - PRAT Séverine - LAGUERRE-BASSE Philippe

Suppléants: MAINE DUBOURG Sylvie - CUILHOT Soël  
GOMES Annabelle

Liste B

<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).



Communes de 1 000 habitants et plus –  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

**Annexe 2**

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants  
représentant la commune de MONTAUT

Liste A

Liste nominative des candidats :

Délégués :

Alain CAPERET  
Séverine PRAT  
Philippe LAGUERRE BASSE

Suppléants :

Sylvie MAINE DUBOURG  
Joël GUILHOT  
Annabelle GOMES

Liste B

Liste nominative des candidats :

Délégués :

Suppléants :

**MAIRIE DE MONTAUT**



Communes de 1 000  
à 8 999 habitants

COMMUNE de : MONTAUT 64800

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX  
ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Délégués élus

1	Alain CAPERET né le 17/12/1954 à Escoubès Pouts adresse complète: 461 Route du MOURLE -64800 Montaut adresse e-mail : a.caperet@montaut64.fr
2	Séverine PRAT né le 18/11/1980 à Auch 1273 Chemin Carrere de Burou – 64800 Montaut adresse e-mail :s.prat@montaut64.fr
3	LAGUERRE BASSE Philippe né le 28/10/1979 à Lourdes adresse complète: 645 Route de St Hilaire – 64800 Montaut adresse e-mail : p.laguerre-basse@montaut64.fr

Suppléants élus

1	MAINE DUBOURG Sylvie né le 19/03/1962 à Abbeville adresse complète: 4 Rue du Moulin - 64800 Montaut adresse e-mail : s.maine-dubourg@montaut64.fr
2	GUILHOT Joël né le 15/06/1961 à Pau adresse complète: 268 Rue Annette - 64800 Montaut adresse e-mail : j.guilhot@montaut64.fr
3	GOMES Anabelle né le 19/06/1978 à Mont St Aignan adresse complète: 262 Route du Mourle - 64800 Montaut adresse e-mail :

Fait à MONTAUT, le 09 JUIN 2023

Le maire (ou son remplaçant), Alain CAPERET



**A transmettre le 9 juin 2023, au bureau des élections de la préfecture, par messagerie à l'adresse suivante :**

[pref-elections@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:pref-elections@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 19h00.

Le Maire,  
Alain CAPERET

La secrétaire de la séance du 9 juin 2023  
Séverine PRAT